

La personnalité juridique reconnue

Article 6

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Evelyne Sire-Marin
magistrat, membre du Comité central de la LDH.

Cet article de la Déclaration universelle des droits de l'Homme semble une litote, une évidence sans intérêt... D'ailleurs, les déclarations françaises des droits de l'Homme de 1789, 1793 et 1795 ne contenaient pas de dispositions sur la reconnaissance de personnalité juridique. Bien sûr, il semble évident que les personnes doivent se voir reconnaître des droits et une personnalité juridique, puisque ce sont des personnes. Mais qu'est-ce donc que la « personnalité juridique » ?

D'abord, c'est la possibilité d'avoir des droits civils, comme le droit de vote, la liberté d'expression, le droit de circuler librement sans se faire arrêter arbitrairement par la police, etc. Beaucoup de peuples dans le monde ne bénéficient pas de ces droits élémentaires. En France par exemple, les femmes n'ont eu le droit de vote que très tard, en 1944, parmi les derniers pays en Europe, bien après la Géorgie et la Mongolie. Si, dans les pays occidentaux, les droits civils sont aujourd'hui assurés pour les citoyens de ces pays, ceux qui sont des étrangers n'ont souvent pas la chance d'avoir ces droits élémentaires. Ainsi en France, la Ligue des droits de

l'Homme réclame depuis longtemps le droit de vote pour les résidents étrangers afin que soit vraiment appliqué l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme selon lequel « Chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique en tous lieux ».

En France également, comme dans d'autres pays de l'Union européenne, beaucoup d'étrangers ne peuvent plus vraiment circuler librement; ils sont soumis à des contrôles d'identité fréquents et massifs, effectués par la police afin de vérifier s'ils ont des papiers; certains de ces étrangers, victimes de ces incessants contrôles de police, jettent leur passeport afin de ne pas pouvoir être expulsés. Ils savent que, puisqu'ils n'ont plus d'identité, aucun état ne voudra les accueillir. Ils se retrouvent ainsi dans une situation kafkaïenne où ils ne sont plus personne, et vivent totalement en marge du droit, devenant des proies faciles pour ceux qui exploitent le travail clandestin, ou pour les marchands de sommeil. Le XXI^e siècle voit ainsi réapparaître ces sortes d'esclaves modernes, les étrangers sans papiers, soumis à tous les arbitraires, alors que l'un des objectifs de l'article 6 de la DUDH était de consacrer l'abolition de l'esclavage partout dans le monde, en proclamant la reconnaissance de la personnalité juridique de chaque être humain.

Se voir reconnaître la « personnalité juridique », c'est aussi avoir des

droits dits « sociaux », comme le droit de se soigner (droit à la santé), le droit d'aller à l'école (droit à l'éducation), le droit de travailler (droit au travail), ou d'avoir une retraite. Mais à notre époque des millions de personnes n'ont toujours pas droits sociaux, y compris dans les pays de l'Union européenne. On les appelle « les sans-droits » : ce sont les sans-papiers, les sans-logement, ou les sans-travail. Nous sommes entourés de ces personnes qui sont comme des ombres, sans existence juridique. Les sans-papiers, nous les voyons se faire arrêter par la police, chez eux ou à la sortie des écoles, alors que des parents étrangers viennent chercher leurs enfants. Les sans-logement, nous avons vu leurs tentes au bord du canal Saint-Martin à Paris en début d'année 2007, et nous savons qu'à New-York, ils sont des centaines dans la rue, appelés « homeless » qui dorment dans des cartons. Les sans-travail, nous en connaissons tous autour de nous, victimes d'une implacable logique économique, qui élimine tout être « non-rentable ».

Ainsi toutes ces personnes existent réellement, mais elles ne peuvent pas se voir reconnaître la dignité minimale d'un être humain à vivre dans le pays de son choix, à avoir un toit ou un travail, faute de droit à opposer aux administrations ou devant la justice.

C'est pourquoi on appelle « droit opposable » le droit au logement demandé par des associations de sans-abri. Cela signifie que le droit

au logement est un droit absolu de la personne, qui est opposable à tous, à l'état comme aux personnes privées, et qui prévaut sur d'autres droits.

Enfin, l'absence de personnalité juridique est parfois liée à l'absence d'état civil.

C'est le cas des 40 millions d'enfants qui naissent chaque année dans le monde, sans que leurs parents les déclarent à l'état civil: Ces enfants n'ont pas d'acte de naissance. De nombreux Tsiganes, les Kurdes de Syrie, des ethnies minoritaires du Cambodge, des Russes de Lettonie et d'Estonie sont dans cette situation. Souvent, l'absence d'état civil est due aux guerres qui ravagent des pays, où les registres d'état civils ont été détruits (Rwanda, République Démocratique du Congo...); dans d'autres pays, les enfants ne sont pas déclarés à leur naissance par les parents faute de moyens financiers, car la déclaration est payante, comme au Nicaragua. Enfin, certains états comme le Myanmar ou le Pakistan, pratiquent volontairement une politique discriminatoire des minorités ethniques. Cela a, pour ces enfants sans état civil, des conséquences dramatiques. Ils ne peuvent pas être vaccinés, ni scolarisés. Devenus adultes, ils ne pourront pas avoir un compte en banque ou un passeport, ni acquérir une maison ou un champ.

Ces millions de gens sans état civil n'existent pas pour l'état où ils sont nés, qui peut les déplacer comme il le souhaite ou les expulser. Ainsi en Chine, l'absence d'état civil est une des raisons essentielles de la présence d'enfants mendiants dans les rues des grandes villes comme Shanghai.

La personnalité juridique reconnue aux associations, qui sont des personnes morales, est également un élément fondamental de l'existence de toute démocratie. En effet, dans de nombreux pays, il n'est pas possible de constituer librement une association; l'état doit donner



son autorisation pour permettre à l'association d'exister, de se réunir et d'élire ses représentants. Cela permet à l'état d'entraver totalement l'action des associations qui lui déplaisent en refusant de donner son agrément à la création de ces associations. Il leur est alors interdit de se réunir et les membres de ces associations peuvent être poursuivis devant la justice. C'est le cas de certaines Ligues des droits de l'Homme qui, dans des pays comme la Tunisie, ont les pires difficultés pour défendre les droits et libertés.

L'article 1 de la Déclaration fran-

çaise des droits de l'Homme du 26 août 1789 proclame: « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ». La Déclaration universelle du 10 décembre 1948 ajoute: « Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Mais on le voit, tous les Hommes n'ont pas, en réalité, accès à l'égalité des droits, puisque certains n'ont même pas de personnalité juridique. Nous avons donc encore beaucoup à faire pour passer des déclarations de principe à l'esprit de fraternité. ●